

**ASSOCIATION SUISSE
DES ACCOMPAGNATEURS/TRICES EN MONTAGNE
Section Vaud**

LES STATUTS

A. NOM, SIÈGE ET BUT

Article 1

Dénomination, siège, for juridique et durée

Il est constitué par les présents statuts sous le nom «Association Suisse des Accompagnateurs/trices en Montagne – Section Vaud» avec l'abréviation «ASAM-SWL Section Vaud» ou «ASAM-SWL Vaud» une section de l'Association Suisse des Accompagnateurs/trices en Montagne (ASAM-SWL).

C'est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au domicile de son/sa Président/e.

Son for juridique est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Article 2

But

Le but de la Section est celui de l'ASAM-SWL : promouvoir et défendre la profession d'accompagnateur/trice en montagne, notamment par sa contribution à la connaissance de la nature, à l'enseignement en plein air et à la formation, à la prévention de la santé, à l'éducation à l'environnement, à la durabilité, à une offre touristique et de loisirs verts, à la valorisation des patrimoines culturel, naturel et des produits du terroir.

La Section est politiquement et de confession neutre.

B. MEMBRES

Article 3

Adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées au Secrétariat de l'ASAM-SWL qui en assure la gestion et les communique au Comité de la Section.

L'acquisition et la perte de qualité de membre de la Section sont régis par les statuts de l'ASAM-SWL.

C. RESSOURCES

Article 4 Types de ressources

Les ressources de la Section proviennent de cotisations, de subventions, dons ou legs, de bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires ainsi que de tout autre partenariat financier.

Article 5 Fortune et responsabilité personnelle des membres

La fortune de la Section répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sauf en cas de faute commise par un membre ou une personne agissant pour le compte de la Section, conformément à l'art. 55 al.3 du Code civil suisse.

D. ORGANISATION

Article 6 Organes

Les organes de la Section sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

E. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année pour clore l'exercice annuel coïncidant avec l'année civile.

Le Comité ou le 1/5 des membres de la Section peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance par courrier adressé à chaque membre.

Article 8

Présidence, scrutateurs et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de la Section ou par un autre membre du Comité désigné à cet effet.

La personne qui préside l'Assemblée générale désigne les scrutateurs.

Le/la Secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il/elle le soumet à la personne qui a présidé l'Assemblée générale pour signature.

Article 9

Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour approuvé au début de l'Assemblée générale peuvent faire l'objet d'une décision valable.

L'Assemblée générale prend les décisions concernant les points suivants :

- Acceptation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Acceptation du rapport d'activité
- Acceptation des comptes annuels
- Rapport de l'Organe de contrôle
- Décharge du Comité
- Élection des membres du Comité
- Élection de l'Organe de contrôle
- Modification des statuts
- Fixation du montant des cotisations
- Dissolution de l'association

Les membres de la Section peuvent demander une modification ou un complément à l'ordre du jour par écrit au Comité de la Section, 10 jours au moins avant l'Assemblée générale.

Article 10

Droit de vote

Chaque membre présent dispose d'une voix. Toute représentation est exclue.

Article 11

Validité des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside l'Assemblée générale est déterminante.

Article 12

Mode de scrutin

Les décisions et les élections se font à main levée ou, sur demande du 1/5 des membres présents, par bulletin secret.

F. COMITÉ

Article 13

Élection et constitution

Le Comité se compose de 3 membres au moins. Il est élu par l'Assemblée générale et s'organise lui-même.

Article 14

Durée de la nomination des membres

Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans, ils sont rééligibles.

Article 15

Fréquence des séances

Le Comité se réunit autant de fois que le traitement des affaires l'exige.

Article 16

Tâches et responsabilités

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but de la Section
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Veiller à l'application des statuts
- Rédiger les règlements
- Attribuer les fonctions de Président/e, Trésorier/ère et Secrétaire
- Administrer les biens de la Section

La Section est valablement engagée par la signature collective du/de la Président/e et d'un membre du Comité.

G. ORGANE DE CONTRÔLE

Article 17

L'Organe de contrôle se compose de deux Vérificateurs/trices des comptes et d'un/e Suppléant/e nommé(e)s tous les deux ans. Ils/elles sont rééligibles.

Ils/elles examinent la comptabilité annuelle de la Section et établissent un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

H. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Révision des statuts

Une révision des statuts peut être approuvée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19 Dissolution et fusion avec une autre association

La dissolution de la Section ou sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue est décidée par une assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but. Cette décision doit réunir la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20 Liquidation des biens de la Section

La dernière Assemblée générale décide de l'attribution du solde éventuel des actifs à un ou plusieurs organismes se proposant d'atteindre un but analogue et élit un comité de liquidation.

Entrée en vigueur des statuts

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 08.10.2016 et révisés lors des Assemblées générales du 15.06.2021 et du 06.05.2023.

Lausanne, le 06.05.2023

Au nom de l'ASAM-SWL Section Vaud :

Le Président : Laurent Kern

A blue ink signature, appearing to be 'L. Kern', written in a cursive style.

Le Secrétaire : Michel Brélaz

A black ink signature, appearing to be 'M. Brélaz', written in a cursive style.